

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

3^{ème} Commission. n° 2007/IV-3e/28

Service consulté

SCA

AIDES AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

AMENDES DE POLICE

MODIFICATION DES REGLES DE REPARTITION

Résumé : *Le produit des amendes de police dont la masse est en constante augmentation depuis plusieurs années, laisse apparaître un reliquat important. Il est prévu d'élargir le champ d'éligibilité de ces aides aux communes et d'en modifier les règles d'attribution afin de maîtriser ce reliquat et de simplifier les règles de gestion.*

L'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales charge les Départements de la répartition du produit des amendes de police entre les Communes et Groupements de moins de 10 000 habitants.

Pour le programme "amendes de police", le Département instruit les demandes comme pour tout autre programme départemental, mais la liquidation et le mandatement sont de la compétence des services de la Préfecture.

Depuis quelques années, le produit des amendes de police a fortement augmenté sans que les critères d'éligibilité, pourtant déjà élargis à d'autres travaux que des petites opérations de sécurité, n'aient permis d'en maîtriser le montant. Un reliquat de plus de 2 M€ est constaté sur ce programme à fin 2006.

Les Services de la Préfecture et de la Direction des Routes et des Transports (DRT) se sont rencontrés à plusieurs reprises à ce sujet. Lors des rencontres des 6 mars et 11 mai derniers, les principes suivants ont été validés :

1. La Préfecture et le Département décident d'arrêter le montant disponible à répartir à 2 315 k € à la date du 31 décembre 2006, chiffre auquel s'ajoute une dotation 2007 de 685 k€. Indépendamment de cela, ils constatent au niveau du mandatement que les dossiers notifiés non liquidés représentent fin 2006 une masse de 411 k€ ;

2. En ce qui concerne la gestion de ces aides :

- Le Département instruit les demandes en 3ème Commission sur la base des estimations, et informe les maires du caractère éligible de leur demande ;
- La Commission Permanente approuve les listes d'aides, après examen en 3ème Commission, sur les mêmes montants estimés ;
- La Préfecture établit un arrêté d'attribution à la suite et procède au mandatement des sommes dues aux communes sans attendre la réalisation des travaux, ni donc l'établissement du décompte ;
- En fin d'année, une commission mixte Préfecture - Département se déplace sur le terrain afin d'effectuer des contrôles de bonne exécution ;

Dans ces conditions, la DRT va pouvoir dorénavant tenir une comptabilité précise et simplifiée de ce programme.

En ce qui concerne le produit à répartir je vous propose d'adopter un élargissement des critères d'éligibilité, tel que l'autorise l'article R 2334-12 susvisé. Il s'agit notamment :

- d'aménagements de carrefours et de trottoirs,
- de travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

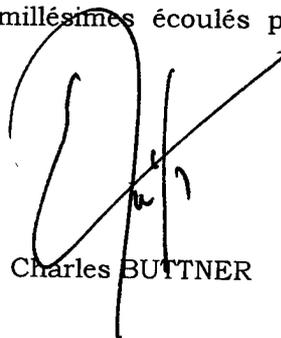
Dans ce cadre , les plafonds globaux de dépenses seront supprimés, à l'exception de ceux affectant le prix unitaire lui-même, comme la couche de roulement (9,20/m2), la réfection de trottoirs (91,50/ml) ou la pose de pavés en site historique (53,50/m2).

Ces mesures sont de nature à permettre la liquidation, sur une période de 2 ans, du reliquat, en substitution d'aides classiques à la voirie.

Ce projet de modification a fait l'objet d'un examen en 3ème Commission du 22 mai 2007, laquelle a émis un avis favorable.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir approuver la modification des règles applicables en matière de répartition du produit des Amendes de Police, à savoir :

- élargir les critères d'éligibilité aux :
 - aménagements de carrefours et trottoirs,
 - travaux commandés par les exigences de la sécurité routière,
- supprimer les plafonds globaux de dépenses,
- liquider les aides sur la base des estimations de travaux, hors notion de « service fait », contrairement aux règles de liquidation habituelles en matière d'aides,
- solder les dossiers notifiés sur les trois millésimes écoulés par l'application rétroactive de ce nouveau mode opératoire,



Charles BUTTNER